Arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 avril 2008 — Grèce/Commission

(affaire T-364/04)

« FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Produits transformés à base de fruits et de légumes — Primes animales — Délai de 24 mois »

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits transformés à base de fruits et légumes — Aide à la production (Règlement du Conseil n° 2201/96, art. 2; règlement de la Commission n° 504/97, art. 7, § 2) (cf. points 32, 33, 57-62, 74, 76)*

2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Principes (Règlements du Conseil n° 729/70, art. 3, § 1, et n° 1258/1999, art. 2, § 2) (cf. points 35-39, 54-56)*

3. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes [Règlements du Conseil n° 729/70, art. 5, § 2, c), et n° 1258/1999, art. 7, § 4, al. 5; règlement de la Commission n° 1663/95, tel que modifié par le règlement n° 2245/1999, art. 8, § 1] (cf. points 44, 45, 87, 98-107, 122, 127, 135, 145)*

4. *Actes des institutions — Règlements — Règlement prescrivant des mesures spécifiques de contrôle (cf. points 128, 129)*

5. *Agriculture — Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1760/2000; règlements de la Commission n° 3887/92, art. 6, § 6 bis, et n° 2629/97, art. 8) (cf. points 157, 159)*

Objet

Demande en annulation de la décision 2004/561/CE de la Commission, du 16 juillet 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 250, p. 21), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et de légumes et des primes animales.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2008 — 2K-Teint e.a./Commission et BEI

(affaire T-336/06)

« Responsabilité non contractuelle — Contrat de financement conclu avec le Maroc — Prétendus manquements et négligences de la BEI dans le suivi d'un prêt financé par le budget communautaire — Prescription — Irrecevabilité »

1. Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46 et 53, al. 1) (cf. points 71, 97, 118)